

13/12/2021

ARRÊT N° 2021/226

N° RG 21/00128 - N° Portalis
DBVI-V-B7F-OFCH
ML/ED

Décision déferée du 29 Avril 2021 -
Juge des enfants d'e - 220/242

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

X SE DISANT

C/

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU

B

APPELANT

X SE DISANT

ELU DOMICILE CABINET DUJARDIN
24 RUE ALSACE LORRAINE
31000 TOULOUSE

comparant en personne, assisté de Me Claire DUJARDIN, avocat au
barreau de TOULOUSE

A ÉTÉ CONVOQUEE

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU B

représentée par Me Stéphanie DUARTE, avocat au barreau de
TOULOUSE

Procédure : Assistance éducative

Mineur concerné

X

né le 25 Novembre 2004 à CHUNGOR (BENGLADESH)

ANNULATION

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 19 Novembre 2021
en chambre du conseil, devant **la Cour composée de** :

Président : M. LECLAIR, conseiller délégué à la protection de l'enfance,
conformément à l'article L.312-6 du Code de l'organisation judiciaire

Conseillers : C. PRIGENT-MAGERE,
F. PENAVAYRE, magistrat honoraire exerçant des
fonctions juridictionnelles

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : E.DUNAS

Ministère public : L. GEVREY, Substitut général

Arrêt notifié
le

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Le conseiller rapporteur a fait le rapport.

Ont été entendus :

- Me Claire DUJARDIN
- ✕
- Me Stéphanie DUARTE
- L. GEVREY, Substitut général

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

- signé par M. LECLAIR, présidente, et par E.DUNAS, greffière de chambre à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La Cour est régulièrement saisie de l'appel interjeté par ✕ par déclaration au greffe du 7 mai 2021 contre un jugement du juge des enfants du tribunal judiciaire de C rendu le 29 avril 2021 qui a dit n'y avoir lieu à assistance éducative le concernant et ordonné le classement de la procédure.

Du dossier d'assistance éducative résultent les éléments suivants :

L'intéressé s'est présenté le 9 juillet 2020 au Dispositif Départemental d'Accueil, d'Evaluation et d'Orientation pour les Mineurs Isolés (DDAEOMI 81).

Il indiquait être né le 25 novembre 2004 à Chungor (Bangladesh) et produisait un certificat de naissance.

Dans son rapport d'évaluation en date du 20 juillet 2020, retenant des interrogations sur le parcours migratoire et le parcours scolaire de l'intéressé, sur les conditions d'obtention de son acte d'état civil et sur son comportement et son apparence physique le service émettait des doutes sur la minorité du jeune et concluait n'y avoir lieu à mesure de protection.

Par soit transmis du 28 juillet 2020, le procureur de la République saisissait les services de police départementaux aux fins de :

- signalisation de l'intéressé se déclarant mineur et vérification d'une éventuelle signalisation antérieure sur le territoire national ou sur celui d'un autre état de l'union européenne,
- saisie des documents d'identité présentés et transmission à la PAF pour étude documentaire,
- examen médical aux fins de précision de l'âge de l'intéressé.

Le 28 septembre 2020, après recueil du consentement de l'intéressé par les services de police, un examen radiologique de l'hémi-bassin

gauche et de la main gauche était pratiqué au centre hospitalier d' **C** dont les conclusions étaient les suivantes :
"Selon la méthode de Greulich et Pyle pour la main et le test de Risser pour l'hémi-bassin, la maturation osseuse est terminée.
On estime l'âge du patient à 19 ans avec une marge d'erreur de +/- un an."

Le 12 octobre 2020, le service de la police aux frontières donnait un avis favorable concernant le certificat de naissance produit.

Le 6 novembre 2020, le procureur de la République procédait au classement sans suite de la procédure au motif d'un non lieu à assistance éducative au regard de la majorité de l'intéressé.

Par requête enregistrée au greffe le 21 janvier 2021, **X** a saisi le juge des enfants du TJ d' **C** d'une demande de protection en assistance éducative.

Le 19 février 2021, après avoir tenu audience, le juge des enfants a ordonné un examen osseux par tomodensitométrie de la clavicule au centre hospitalier de Rangueil.

Le 12 avril 2021, le conseil de **X** a écrit au juge des enfants pour indiquer que celui-ci n'avait pas pu se faire accompagner à Toulouse et ne s'était donc pas rendu à l'examen et a sollicité qu'une décision soit prise sur la minorité de **X**.

C'est dans ce contexte que le juge des enfants, visant les débats qui s'étaient tenus lors de l'audience du 16 février 2021 et la carence de l'intéressé dans la réalisation de l'examen osseux, a rendu la décision entreprise, sans audience préalable.

A l'audience de la cour, l'appelant, assisté de son conseil qui sollicite le bénéfice de ses conclusions écrites, demande à la cour d'annuler la décision entreprise, de constater sa minorité et son isolement sur le territoire et d'ordonner son placement à l'aide sociale à l'enfance du **B** jusqu'à majorité sans préjudice des dispositions applicables aux jeunes majeurs.

Au soutien de sa demande, il fait valoir que le jugement a été rendu en violation du principe de la contradiction garanti par les dispositions des articles 14 et 16 du code de procédure et décliné en matière d'assistance éducative par celles de l'article 1182 du même code.

Sur le fond, il soutient qu'en l'état de l'examen documentaire qui retenait l'authenticité de son certificat de naissance et de l'absence d'élément objectif dans l'évaluation du DDAEOMI remettant en cause sa minorité, l'examen osseux n'aurait pas dû être ordonné, que le consentement à cet examen ne pouvait être donné lors d'une audition libre par les services de police sans la présence d'un avocat et que la marge d'erreur de deux à trois ans admise par les autorités médicales pour ce type d'examen n'a pas été retenue et qu'enfin le juge ne pouvait ordonner une nouvelle expertise pour compléter une expertise non conforme.

Le département du **B**, représenté par son conseil a sollicité oralement le bénéfice de ses conclusions écrites et demandé à la cour la confirmation de la décision entreprise.

Au soutien de ses prétentions, il fait valoir que dans l'hypothèse où la cour retiendrait une violation du principe du contradictoire et annulerait le jugement il lui appartient de statuer au fond, que le document d'état

civil produit n'a pas de force probante du fait du défaut de légalisation, qu'il n'est par ailleurs pas rattachable à son porteur du fait de conditions d'obtention qui interrogent, que l'évaluation retient des incohérences dans la description de son parcours scolaire et de son parcours migratoire et un développement physique correspondant davantage à celui d'un jeune adulte qu'à celui d'un mineur de 15 ans et 7 mois, qu'enfin les résultats de l'examen osseux sont incompatibles avec l'âge allégué.

La défenseure des droits a communiqué à la cour le 17 novembre 2021 sa décision 2021-294 de formuler des observations dans la présente procédure.

Aux termes de celles-ci elle fait valoir que le droit à l'identité du mineur et ses composantes impliquent que la charge de la preuve ne repose pas que sur celui-ci et qu'en dépit de l'absence de légalisation l'acte d'état civil doit être pris en considération au titre du faisceau d'indices, que l'expertise médicale d'âge osseux suppose des conditions cumulatives, un consentement éclairé et une marge d'erreur suffisante, des adolescents de 14 ans et demi ayant pu présenter une maturation osseuse adulte selon l'atlas de Greulich et Pyle, qu'enfin le droit au procès équitable est renforcé par l'intérêt supérieur de l'enfant et suppose notamment le respect du principe du contradictoire.

M. L'avocat général dans son avis écrit et à l'audience conclut à la confirmation de la décision entreprise retenant l'absence de légalisation du certificat de naissance produit, l'évaluation faite par le DDAEOMI et les résultats de l'examen osseux.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'appel interjeté dans les formes et délais légaux est recevable.

Sur la demande d'annulation

Aux termes des dispositions des articles 14 et 16 du code de procédure civile, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée et le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

En l'espèce il est constant que le jugement entrepris n'a pas été précédé d'un débat oral, l'audience préalable à la décision avant dire droit ne pouvant être considérée comme suffisante dès lors que la portée des éléments postérieurs à cette décision devait également être appréciée par le juge et donc soumise au préalable au contradictoire des parties.

Il y a lieu en conséquence de prononcer l'annulation de la décision entreprise et de statuer au fond en application des dispositions de l'article 562 du code de procédure civile.

Sur le fond

Aux termes des dispositions de l'article 388 alinéa premier du code civil « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis* ».

En application des dispositions de l'article 47 du code civil, « *Tout acte d'état civil des Français et étrangers fait en pays étranger et rédigé*

dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.»

En application des dispositions de l'article 388 alinéa 2,3 et 4 du code civil :

« Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.»

Il découle de ces dispositions que les conditions d'absence de documents d'identité valables et d'in vraisemblance de l'âge allégué sont cumulatives et que l'examen osseux ne peut être ordonné si l'une d'elle fait défaut.

En l'espèce, le certificat de naissance produit par l'intéressé a reçu l'avis favorable de la police aux frontières. Son authenticité n'est donc pas remise en cause.

Le fait que ait indiqué que ce certificat lui avait été remis à son arrivée par son passeur n'est aucunement incompatible avec la possibilité qu'il ait été régulièrement établi à la demande de sa famille de sorte que les conditions de son obtention ne sont pas de nature à écarter la présomption de l'article 47 du code civil.

Seul l'absence de légalisation le prive d'effet en l'absence de convention entre la France et le Bangladesh dispensant de cette formalité.

Néanmoins celle-ci ne rend pas en elle-même invraisemblable l'âge allégué.

Or l'évaluation réalisée par le service spécialisé ne retient que des approximations mineures sur la situation familiale décrite avant son départ, le fait qu'il soit parti de chez son oncle maternel ou de chez son grand père maternel pas plus que que l'âge de 6 ans ou celui de 7 ans retenu pour le début de son parcours scolaire ne constituant des incohérences susceptibles d'invalider les éléments d'état civil figurant sur le certificat de naissance produit.

Il ne peut non plus être tiré aucune conséquence quant à son âge d'une description approximative de son parcours migratoire.

Quant à son comportement, le service observe tantôt qu'il est prostré et dans le mutisme, tantôt qu'il est sollicitant et a besoin de la présence de l'adulte pour le sécuriser ce qui n'est pas le comportement habituel d'un adulte.

Il est également observé qu'il n'est pas leader et a du mal à se positionner face à ceux qui ont du tempérament.

Enfin les appréciations du service sur son apparence physique sont par nature subjectives et doivent être considérées avec circonspection

s'agissant d'un jeune dont l'histoire de vie et le parcours migratoire peuvent suffire à expliquer l'apparente maturité.

En l'état de ces éléments, l'âge allégué par **X** n'apparaît pas invraisemblable.

Les conditions du recours à l'examen osseux ne sont donc pas remplies et il y a lieu de retenir la minorité de l'intéressé comme établie.

Son isolement sur le territoire national en l'absence de tout titulaire de l'autorité parentale ou de proche parent est également établie ainsi que le danger qui en résulte nécessairement pour lui.

Il y a lieu en conséquence d'ordonner le placement de l'intéressé à l'aide sociale à l'Enfance du **B** jusqu'à la date de sa majorité.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Déclare l'appel recevable.

Annule le jugement entrepris,

Statuant au fond,

Ordonne le placement de **X** né le 25 novembre 2004 à Chungor (Bangladesh) à l'Aide Sociale à l'Enfance du **B** jusqu'à majorité,

Laisse les dépens à la charge du trésor public.

Arrêt signé par M. LECLAIR, présidente, et E.DUNAS, greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE